

Arrêt

n°152 567 du 16 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en décembre 2012.

1.2. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'attentat à la pudeur, sans violences ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de moins de seize ans.
PV n° HN.37.L3.006531/2013 de la police de Meuse-Hesbaye*

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.»

1.3. Le 19 septembre 2014, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 mars 2015.

2. Intérêt au recours

2.1. Interrogée sur l'objet du recours dans la mesure où le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation à la suite d'une demande de carte de séjour, la partie requérante estime que l'acte attaqué a été retiré. La partie défenderesse acquiesce.

2.2. Le Conseil estime en effet que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET